



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS VERBAL - SAISON 2021/2022

#### Réunion bureau extraordinaire du mardi 24 mai 2022

Préside	Jean-François AUBRY
Participant	Quentin BERNARD, Stéphane CAPUT,
Excusé	Gaëtan MEYER, Michel MICHAUT

#### Examen d'une réserve technique déposée par le club de DAMPIERRE.

**Objet** : Réserve technique déposée par le club de DAMPIERRE lors de la rencontre ½ finale Coupe de Haute-Marne Consolante du 22 mai 2022, opposant CHAUMONT FC 3 contre DAMPIERRE, score au moment de la réserve 4-2, score final 4-2.

Par courriel, du 23 mai 2022, **DAMPIERRE** confirme la réserve déposée lors de la rencontre et fait savoir au secrétariat du District Haute-Marne que l'arbitre refuse un but pour hors-jeu à la 85<sup>ème</sup> minutes.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de DAMPIERRE, rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**1 Attendu** que la réserve technique a été retenue et demandée après que le jeu soit repris,

**2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

**3 Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF,

**4 Attendu** que, même si elle avait été recevable sur la forme, cette réserve technique n'aurait pu prospérer, en l'absence de faute technique au sens des Règlements généraux de la F.F.F.,

**5 Attendu** qu'il s'agit également d'une décision de fait de l'arbitre assistant 1,

**6 Attendu** que les Lois du Jeu (loi V) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel,

**7 Attendu** que les Lois du Jeu (loi V) précisent : L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions ?

Réponse : **OUI**, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé,

En conséquence le Bureau de la commission déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

**Par ces motifs :**

**Le Bureau de la commission réuni, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Départementales pour suites à donner sur l'homologation du résultat.**

Le Président,



Jean-François AUBRY